

## ***ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION***

L'abonné accepte sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne lorsque l'abonné en est informé à l'avance par la collectivité.